

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

.____

Copie certifiée conforme à l'original

DECISION N°123/2023/ANRMP/CRS DU 08 AOUT 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE SITERM CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T334/2023 RELATIF A LA CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DANS LES ETABLISSEMENTS SECONDAIRES DE LA REGION DU MORONOU.

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics :

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SITERM en date du 26 juillet 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Soumahoro Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et Formation, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 juillet 2023, enregistrée sous le numéro 1747 du 26 juillet 2023, au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise SITERM a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T334/2023 relatif à la construction d'infrastructures scolaires dans les établissements secondaires de la Région du Moronou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional du Moronou a organisé l'appel d'offres n°T334/2023 relatif à la construction d'infrastructures scolaires dans les établissements sécondaires de la Région du Moronou ;

Cet appel d'offres financé par le Budget du Conseil Régional du Moronou sur la ligne 9202/2212, au titre de l'exercice budgétaire 2023, est constitué des deux (02) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la construction d'un (01) bâtiment de quatre (04) classes+ bureau au Collège Moderne de Kouadiokro-Etilékro ;
- le lot 2 relatif à la construction d'un (01) bâtiment de quatre (04) classes+ bureau au Collège Moderne de M'Gbribo-takikro ;

A la séance d'ouverture des plis du 12 mai 2023, les entreprises ADE, HARMONIE SERVICES, CBGCI, GTS, SITERM SARL, DAO & FILS, ENTP et LDTS ont soumissionné pour les deux (2) lots tandis que l'entreprise ASBAT soumissionnait uniquement pour le lot 1;

A l'issue de la séance de jugement qui s'est tenue le 23 mai 2023, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement les lots 1 et 2, respectivement à l'entreprise ADE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-un millions neuf cent quarante-trois mille soixante (31.943.060) FCFA et à l'entreprise HARMONIE SERVICES, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente-cinq millions trois cent quatre-vingt-cinq mille cent quatre-vingt-onze (35.385.191) F CFA;

Par correspondance en date du 12 juin 2023, la Direction Régionale des Marchés Publics du District Autonome de Yamoussoukro, du Bélier, du N'zi, du Moronou et de l'Iffou a émis un Avis de Non-Objection (ANO) sur les travaux de la COJO et a invité celle-ci à les poursuivre ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise SITERM, par courriel en date du 30 juin 2023 ;

Suite à cette notification, l'entreprise SITERM a, par courriel en date du 06 juillet 2023, sollicité la mise à sa disposition du rapport d'analyses des offres ;

En retour, par correspondance en date du 10 juillet 2023, l'autorité contractante l'a invité à se rendre dans ses locaux pour consulter ledit rapport ;

L'entreprise SITERM s'est donc rendue dans les locaux de l'autorité contractante, le 13 juillet 2023, pour prendre connaissance du rapport d'analyse aux termes duquel son offre a été rejetée pour non-conformité de son quitus de non redevance ;

L'entreprise SITERM a dès lors saisi l'ANRMP d'une demande d'authentification de son quitus de non redevance, par courriel en date du 13 juillet 2023, ;

Après vérification dans sa base de données, l'organe de régulation a confirmé, par correspondance en date du 18 juillet 2023, l'authenticité du quitus produit par la requérante dans son offre ;

Estimant que son offre a été rejetée à tort, l'entreprise SITERM a, par courriel en date du 20 juillet 2023, exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T334/2023 ;

Par la suite, par correspondance en date du 26 juillet 2023, l'entreprise SITERM a saisi l'ARNMP, d'un recours non juridictionnel ;

SUR LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SITERM fait grief à la COJO d'avoir rejeté sa soumission au motif qu'elle aurait produit dans son offre, un quitus de non redevance qui ne serait pas authentique ;

Elle explique qu'après la saisine de l'ANRMP aux fins d'authentification dudit quitus, 13 juillet 2023, l'organe de régulation a confirmé l'authenticité de son document, par correspondance en date du 18 juillet 2023, ;

SUR LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise SITERM à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante, tout en transmettant les pièces afférentes au dossier, a indiqué, dans sa correspondance en date du 03 août 2023, que la requérante n'a exercé aucun recours gracieux auprès de ses services, conformément aux dispositions du Code des marchés publics ;

En outre, elle explique que les copies de l'offre ayant servi à l'analyse ne sont pas conformes en tout point à l'offre originale, si bien que la vérification du QR code du quitus était impossible ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 02 août 2023, invité les entreprises ADE et HARMONIE SERVICES, en leurs qualités d'attributaires des lots 1 et 2 de l'appel d'offres n°T334/2023, à faire des observations sur les griefs formulés par l'entreprise SITERM à l'encontre des travaux de la COJO :

Celles-ci n'ont, à ce jour, donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'article 144 de l'ordonnance N°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics dispose : « Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...)

Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

(...)

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise SITERM s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 30 juin 2023, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 11 juillet 2023 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 20 juillet 2023, soit sept (07) jours ouvrables après l'expiration du délai légal qui lui était imparti à cet effet, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 précité du Code des marchés publics ;

Que le recours non juridictionnel devant l'ANRMP étant subordonné à l'exercice de ce recours préalable, le recours exercé par l'entreprise SITERM devant l'ANRMP, le 26 juillet 2023, doit être déclaré irrecevable ;

DÉCIDE:

- 1) Le recours introduit le 26 juillet 2023 par l'entreprise SITERM devant l'ANRMP est irrecevable ;
- 2) La suspension des procédures de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°T334/2023 est levée :
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Conseil Régional du Moronou et à l'entreprise SITERM avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant